



➤ LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Textes principaux concernant la déclaration d'éducateur :

- Code du sport : articles L.212-1 à L.212-14
- Code du sport : articles R.212-85 à R.212-87
- Code du sport : articles A.212-176 à A.212-181

➤ OÙ EXERCER ?

Tout titulaire d'une carte professionnelle peut enseigner contre rémunération, en tant que salarié ou en profession libérale, dans une association sportive, une structure commerciale, voire une collectivité territoriale.

Dans ce cas, la structure est considérée comme un établissement d'Activités Physiques et Sportives (APS) et doit, à ce titre, se déclarer auprès de la DDCS ou DDCSPP du département du siège social de l'établissement.

➤ LES AFFICHAGES OBLIGATOIRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'APS

- Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile.
- Diplômes et titres des personnes exerçant contre rémunération.
- Cartes professionnelles de ces mêmes personnes (ou attestations de stagiaire).
- Garanties d'hygiène et de sécurité.
- Tableau d'organisation des secours, adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir.

Réalisé par la DDCS du Bas-Rhin / Mission Sport / Édition 2011 - © NUANCESTUDIO - PHOTO : © istockphoto

➤ LA DÉCLARATION DES TITULAIRES DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le BNSSA est un diplôme concerné par l'obligation de déclaration. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1 BNSSA obtenu avant le 28 août 2007

Obligation de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif, à renouveler tous les 5 ans.

2 BNSSA obtenu après le 28 août 2007

Pas de carte professionnelle, mais déclaration d'activité annuelle auprès de la DDCS ou DDCSPP du département du lieu du domicile.

➤ POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin

Cité administrative Gaujot • 14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

Tél. : 03 88 76 76 16 • Fax : 03 88 76 76 11

Courriel : ddcs@bas-rhin.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Cité administrative • 68026 COLMAR Cedex

Tél. : 03 89 24 81 68 • Fax : 03 89 24 82 30

Courriel : ddcspp@haut-rhin.gouv.fr



ÉDUCATEUR SPORTIF

UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin



➤ QUI PEUT ENCADRER UNE ACTIVITÉ SPORTIVE ?

L'encadrement des Activités Physiques et Sportives (APS) peut être assuré par une personne dont le statut diffère :

1 Contre rémunération

Salarié d'une association sportive ou d'une société, travailleur indépendant...

Obligation de qualification

- Être titulaire d'un diplôme figurant au Répertoire National des Certifications professionnelles (RNCP).
La liste des diplômes homologués est consultable sur le site : www.cncp.gouv.fr
- Être stagiaire dans un cursus de formation pour l'obtention d'un diplôme figurant au RNCP.

Obligation de déclaration*

- **La déclaration est obligatoire pour les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération. Elle donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle.**

*La déclaration n'est pas obligatoire pour les agents de la fonction publique d'état et territoriale dans l'exercice de leur cadre d'emploi.

2 A titre bénévole

Possibilité d'indemnisation pour frais réels justifiés.

Compétences dans le domaine de l'encadrement des APS

- Diplôme d'éducateur sportif reconnu par l'Etat.
- Diplômes fédéraux.
- Expériences dans le domaine de l'encadrement des APS.

Pas de déclaration

LA DÉCLARATION D'ÉDUCATEUR SPORTIF

La carte professionnelle

➤ POURQUOI SE DÉCLARER ?

Obtenir sa carte professionnelle permet de justifier auprès de tout employeur que :

- L'obligation réglementaire de déclaration est effectuée.
- Le titulaire de la carte a une qualification reconnue et contrôlée par l'Etat. La carte indique les prérogatives du diplôme.
- Qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale ou d'une mesure d'interdiction d'encadrement des APS.

➤ COMMENT SE DÉCLARER ?

La déclaration est à effectuer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du lieu du principal d'exercice. Le dossier de déclaration d'éducateur sportif est à retirer soit, à la Mission Sports de la DDCS du Bas-Rhin, soit au service Sports de la DDCSPP du Haut-Rhin, accompagné des pièces suivantes : copie d'une pièce d'identité, photo d'identité, copie de chacun des diplômes et une enveloppe timbrée.

➤ LES OBLIGATIONS SUITE À LA DÉCLARATION

- **Le renouvellement de la carte d'éducateur sportif tous les 5 ans.**
- L'affichage de la copie de la carte professionnelle de l'éducateur dans l'établissement où il est employé.
- L'éducateur doit toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de moins d'un an.